Nations Unies S/PV.4243



Conseil de sécurité

Cinquante-cinquième année

Provisoire

4243e séance

Mercredi 6 décembre 2000, à 12 h 40

New York

Président :	M. Lavrov	(Fédération de Russie)
Membres :	Argentine	M. Estremé
	Bangladesh	M. Amin
	Canada	M. Heinbecker
	Chine	M. Su Wei
	États-Unis d'Amérique	M. Rosenstock
	France	M. Teixeira da Silva
	Jamaïque	M. Ward
	Malaisie	M. Hasmy
	Mali	M. Kassé
	Namibie	Mme Ashipala-Musavyi
	Pays-Bas	M. van Walsum
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Grainger
	Tunisie	M. Chaouachi
	Ukraine	M. Kuchynski

Ordre du jour

La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombant au Conseil de sécurité

00-78335 (F)

La séance est ouverte à 12 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombant au Conseil de sécurité.

Le Président (*parle en russe*) : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante:

« Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction de l'information que lui a présentée le Secrétaire général adjoint, M. Hans Corell, concernant les suites données à sa résolution 1269 (1999) du 19 octobre 1999.

Le Conseil est vivement préoccupé par la multiplication, dans bien des régions du globe, d'actes relevant du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il condamne à nouveau tout acte de terrorisme quel qu'en soit le motif, où qu'il soit commis et quels qu'en soient les auteurs. Il se félicite des efforts déployés par l'Assemblée générale et par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre le terrorisme international.

Le Conseil invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux conventions existantes contre le terrorisme.

Le Conseil réaffirme sa résolution 1269 (1999) du 19 octobre 1999 et demande à tous les États d'en appliquer les dispositions intégralement et sans retard.

Le Conseil se déclare à nouveau prêt à prendre, éventuellement sur la base des rapports pertinents du Secrétaire général, comme prévu dans sa résolution 1269 (1999) du 19 octobre 1999, les mesures voulues pour faire obstacle aux menaces terroristes dirigées contre la paix et la sécurité internationales, conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies.

Le Conseil demeurera saisi de la question. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2000/38.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 45.